

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE DU 20 NOVEMBRE 2001

Le GESIM et les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT-FO et CGT se sont réunis les 6 et 12 mai 2003 pour négocier l'actualisation des points suivants de la Convention Collective de la Sidérurgie : Barèmes Annuels Garantis, Prime de vacances, Prime d'ancienneté, Indemnité de panier et Indemnité d'éloignement.

A la suite de quoi, les signataires désignés ci-après conviennent :

Article 1^{er} : Barèmes Annuels Garantis (B.A.G.)

Les montants des barèmes annuels garantis, définis à l'article 25 du chapitre VII de la Convention Collective de la Sidérurgie et indiqués en son annexe II, sont remplacés, à partir du 1^{er} janvier 2003, par les nouvelles valeurs suivantes :

Niveau	I	Coefficient	140	14 200 €
Niveau	I	Coefficient	145	14 230 €
Niveau	I	Coefficient	155	14 260 €
Niveau	II	Coefficient	170	14 290 €
Niveau	II	Coefficient	180	14 335 €
Niveau	II	Coefficient	190	14 661 €
Niveau	III	Coefficient	215	15 476 €
Niveau	III	Coefficient	225	15 802 €
Niveau	III	Coefficient	240	16 291 €
Niveau	IV	Coefficient	255	16 781 €
Niveau	IV	Coefficient	270	17 440 €
Niveau	IV	Coefficient	285	18 236 €
Niveau	V	Coefficient	305	19 299 €
Niveau	V	Coefficient	335	20 892 €
Niveau	V	Coefficient	365	22 485 €
Niveau	V	Coefficient	395	24 078 €

Article 2 : Prime d'ancienneté

La valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 3,95 € à compter du 1^{er} juillet 2003.

Article 3 : Prime de vacances

Le montant de la prime de vacances est porté à 15,25 € par jour de congé légal. Pour l'année 2003 le supplément de la prime de vacances est de 3,50 € par jour de congé légal.

En conséquence, le montant total de la prime de vacances pour l'année 2003 est de 562,50 € soit 18,75 € par jour ouvrable de congé légal.

Article 4 : Indemnité de panier

Le montant de l'indemnité de panier est de 11,70 € à compter du 1^{er} juillet 2003.

Article 5 : Indemnité d'éloignement

Pour les salariés utilisant les transports par bus public ou un moyen de transport individuel, les valeurs de l'indemnité d'éloignement définies à l'article 38 du chapitre IX de la Convention Collective sont les suivantes :

A compter du 1^{er} juillet 2003,

le barème de l'annexe V de ladite convention, applicable dans les entreprises ou établissements appliquant le barème prévu par l'ancienne convention collective du Nord pour l'utilisation d'un moyen de transport autre que le train avant le 1^{er} janvier 2002, est remplacé par celui indiqué au paragraphe I de l'annexe au présent avenant.

Puis, à compter du 1^{er} décembre 2003,

le barème ci-dessus est remplacé par celui indiqué au paragraphe II de l'annexe au présent avenant.

A compter du 1^{er} juillet 2003,

le barème de l'annexe VI de ladite convention, applicable dans les entreprises ou établissements appliquant le barème prévu par les anciennes conventions collectives de Moselle et Meurthe et Moselle pour l'utilisation d'un moyen de transport autre que le train avant le 1^{er} janvier 2002, est remplacé par celui indiqué au paragraphe III de l'annexe au présent avenant.

Article 6 : Dépôt

Le présent avenant est signé, conformément aux dispositions des articles L 132-10 et R 132-1 du code du travail, en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine (Nanterre), et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à La Défense, Cours Valmy le

Le Groupement des Entreprises Sidérurgiques et Métallurgiques
(GESIM)

La Fédération de la Métallurgie C.F.E.-C.G.C.

La Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T.

La Fédération Nationale C.F.T.C. des syndicats de la Métallurgie
et parties similaires

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T.

ANNEXE A L'AVENANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA SIDERURGIE

INDEMNITE D'ELOIGNEMENT

I - Barème de l'annexe V de ladite convention applicable dans les entreprises ou établissements appliquant antérieurement le barème prévu par l'ancienne convention collective du Nord.

Barème principal Nord à compter du 1-7-2003

Distance Domicile/Travail km	Barème Journalier €
3	1,20
4	1,20
5	1,20
6	1,36
7	1,54
8	1,71
9	1,87
10	2,03
11	2,19
12	2,35
13	2,50
14	2,65
15	2,80
16	2,95
17	3,09
18	3,24
19	3,38
20	3,52
21	3,66
22	3,79
23	3,93
24	4,06
25	4,20
26	4,33
27	4,46
28	4,59
29	4,72
30	4,85
31	4,97

Distance Domicile/Travail km	Barème Journalier €
32	5,10
33	5,23
34	5,35
35	5,47
36	5,60
37	5,72
38	5,84
39	5,96
40	6,08
41	6,20
42	6,32
43	6,44
44	6,56
45	6,68
46	6,79
47	6,91
48	7,03
49	7,14
50	7,26
51	7,37
52	7,48
53	7,60
54	7,71
55	7,82
56	7,94
57	8,05
58	8,16
59	8,27
60	8,38

Exemple de lecture du barème :

- pour une distance domicile-travail de 30 km,
- le trajet aller-retour représentant 60 km,
- l'indemnité quotidienne est de 4,85 € à partir du 01-07-03

II - Barème de l'annexe V de ladite convention applicable dans les entreprises ou établissements appliquant antérieurement le barème prévu par l'ancienne convention collective du Nord.

Barème principal Nord à compter du 1-12-2003

Distance Domicile Travail km	Barème Journalier €
3	1,20
4	1,20
5	1,28
6	1,48
7	1,67
8	1,86
9	2,04
10	2,22
11	2,39
12	2,56
13	2,73
14	2,90
15	3,06
16	3,22
17	3,38
18	3,53
19	3,69
20	3,84
21	3,99
22	4,14
23	4,29
24	4,43
25	4,58
26	4,72
27	4,86
28	5,01
29	5,15
30	5,29
31	5,43

Distance Domicile Travail km	Barème Journalier €
32	5,56
33	5,70
34	5,84
35	5,97
36	6,11
37	6,24
38	6,37
39	6,50
40	6,64
41	6,77
42	6,90
43	7,03
44	7,16
45	7,28
46	7,41
47	7,54
48	7,66
49	7,79
50	7,92
51	8,04
52	8,16
53	8,29
54	8,41
55	8,53
56	8,66
57	8,78
58	8,90
59	9,02
60	9,14

Exemple de lecture du barème :

- pour une distance domicile-travail de 30 km,
- le trajet aller-retour représentant 60 km,
- l'indemnité quotidienne est de 5,29 € à partir du 01-12-03.

III - Barème de l'annexe VI de ladite convention applicable dans les entreprises ou établissements appliquant antérieurement le barème prévu par les anciennes conventions collectives de Moselle et Meurthe et Moselle.

Barème particulier Est à compter du 1-7-2003

Distance Domicile Travail km	Barème Journalier €
3	0,73
4	0,91
5	2,31
6	2,56
7	2,82
8	3,07
9	3,33
10	3,59
11	3,84
12	4,10
13	4,35
14	4,61
15	4,87
16	5,12
17	5,34
18	5,59
19	5,84
20	6,08
21	6,32
22	6,55
23	6,79
24	7,02
25	7,25
26	7,48
27	7,70
28	7,94
29	8,20
30	8,45
31	8,71

Distance Domicile Travail km	Barème Journalier €
32	8,96
33	9,03
34	9,24
35	9,48
36	9,67
37	9,88
38	10,09
39	10,30
40	10,51
41	10,71
42	10,92
43	11,13
44	11,33
45	11,53
46	11,73
47	11,94
48	12,14
49	12,33
50	12,53
51	12,73
52	12,93
53	13,12
54	13,32
55	13,51
56	13,71
57	13,90
58	14,09
59	14,28
60	14,47

Exemple de lecture du barème :

- pour une distance domicile-travail de 20 km,
- le trajet aller-retour représentant 40 km,
- l'indemnité quotidienne est de 6,08 € à partir du 01-07-03.